Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20250526-DEC-020-2025-AU
Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON :
MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

DECISION DU MAIRE
N°020/2025

Objet : Prise en gestion d'un bien préempté par l'Etablissement Public Foncier conformément à la convention opérationnelle de carence n°1006GA2024 validée par le conseil municipal.

Le Maire de Manduel

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu la délibération du conseil municipal n°20/016 du 10 juillet 2020 portant délégation au Maire de l'exercice et de la délégation ponctuelle, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ;
Vu l'arrêté préfectoral n°30-2023-12-12-00007 du 12 décembre 2023 prononçant la carence de la commune de Manduel en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°24/021 en date du 21 mars 2024 approuvant la convention opérationnelle de carence avec EPF ;
Vu la convention opérationnelle de carence signée avec l'Etablissement Public Foncier n°1006GA2024, le 04 juin 2024 ;
Vu la consultation lancée par courriel auprès de quelques opérateurs fin novembre 2024 ;

Considérant que l'Etablissement Public Foncier à préempté le bien situé sur la parcelle cadastrée BE n°999 sis 2 impasse des Vergers à Manduel (30129) en vertu de la convention de carence n°1006GA2024 ;
Considérant que le conseil municipal a validé la mise en œuvre de cette opération foncière dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire ;
Considérant que la commune doit désormais prendre en gestion le bien préempté, conformément à la convention opérationnelle de carence ;
Considérant la nécessité d'assurer la gestion l'entretien et la garde de ce bien dans les meilleures conditions ;

Décide

Article 1er : De prendre en gestion, dans le cadre de la convention opérationnelle de carence n°1006GA2024 signée avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie en date du 04 juin 2024, le bien situé sur la parcelle cadastrée BE n°999, sis 2 impasse des Vergers à Manduel (30129), préempté l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie.

Cette prise en gestion s'effectue à titre de mise à disposition temporaire, sans transfert de propriété, conformément aux dispositions prévues dans ladite convention et à l'article L.1311-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : D'autoriser les services municipaux à assurer la gestion, l'entretien courant, la sécurisation et la garde du bien mentionné à l'article 1er, dans le respect des objectifs définis

Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20250526-DEC-020-2025-AU
Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025

par la convention opérationnelle de carence et en cohérence avec la politique d'aménagement du territoire de la commune.

Article 3 : De notifier cette décision à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie et aux services municipaux compétents afin de mettre en place les actions nécessaires pour assurer une gestion efficace de ce bien.

Article 4 : De faire part de cette décision aux services foncier et des finances, afin que les démarches administratives et financières liées à cette gestion soient lancées dans les meilleurs délais

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché en Mairie. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard.

Fait à Manduel, le 26 mai 2025

Publié :
27 MAI 2025

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

MAIRIE DE MANDUEL (Gard)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.